



DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

L'attribution des logements sur le PAYS D'AIX est un acte complexe, car il nécessite de croiser des intérêts et des logiques divers dans un cadre législatif très présent, sur un secteur très tendu.

La politique d'attribution de l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE doit participer à la mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et défavorisées. Elle doit également prendre en compte la diversité de la demande, favoriser l'égalité des chances, la mixité sociale des villes et des quartiers.

L'ensemble des documents est à destination des autorités de rattachement, des services de l'Etat, des partenaires et des réservataires, dans un souci de transparence.

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article R.441-9 IV du CCH, le Conseil d'Administration définit dans le présent document, les orientations de l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE qui devront être appliquées par la Commission d'Attribution des Logement et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL), en conformité avec le Code de la Construction et de l'Habitation, le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PDALHPD), la Convention Intercommunale du Logement, si elle est créée, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, à partir des principes définis ci-dessous.

Les attributions seront faites dans le parfait respect des dispositions légales et des engagements de l'Office tout en garantissant une gestion saine dans les immeubles.

Article 2 : OBJECTIFS GENERAUX DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'attribution des logements locatifs sociaux poursuit deux objectifs :

- participer à **la mise en œuvre du droit au logement**, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées ;
- favoriser **l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers**, notamment en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs du territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 3 : PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Dans la poursuite de ces deux objectifs, l'Office D'AIX HABITAT METROPOLE s'engage à suivre quatre orientations :

- ❖ **Assurer l'accueil des personnes défavorisées** ou cumulant des difficultés économiques et sociales, et l'adapter à leurs besoins, par la mise en place d'un accompagnement spécifique, en partenariat avec les associations (sous-location, bail glissant, ...).
- ❖ **Poursuivre la politique d'accueil des populations spécifiques** par la construction et l'aménagement de logements adaptés destinés aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, sortie de CHRS¹, etc. L'office s'engage également dans un plan d'actions en faveur des jeunes.
- ❖ **Favoriser la mixité sociale et permettre de bonnes conditions de cohabitation** entre les ménages en respectant notamment les pourcentages d'attribution de publics défavorisés en Quartier Prioritaires de la Ville et hors Quartier Prioritaires de la Ville.
- ❖ **Fidéliser les locataires** en leur offrant la possibilité de réaliser leur itinéraire résidentiel par des mesures favorisant les mutations de logement.

La poursuite de ces quatre orientations devra se faire dans un esprit responsable, notamment en veillant à limiter la vacance locative.

Après s'être assurée de l'enregistrement et de la recevabilité des demandes à examiner, la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) poursuivra ces 4 objectifs en tenant compte de différents critères :

Règles et respect du cadre réglementaire et des engagements

La poursuite des quatre orientations qui guident cette politique tiendra compte dans sa mise en œuvre : du cadre réglementaire, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), la Convention Intercommunale du Logement, de conventions telle que la Convention d'Utilité Sociale, des engagements partenariaux, de l'évolution de la demande et de l'occupation sociale.

Toute attribution sera conforme **aux règles d'attribution des logements sociaux** :

- le respect des plafonds légaux de ressources en tenant compte des dérogations éventuelles,
- la détention d'un titre de séjour en cours de validité.

Lors de l'attribution, il sera tenu compte des critères d'attribution généraux suivants :

- du caractère prioritaire du demandeur,
- de la composition de la famille,
- du niveau de ressources et du patrimoine,
- des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi
- du montant de l'APL, AL auquel le ménage peut prétendre
- des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoint ou partenaire en EHPAD
- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Et également

- de l'ancienneté de la demande,
- de l'adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement du groupe d'habitation, le respect des engagements locatifs précédents,
- de l'activité professionnelle des membres du ménage, quand il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

3.1- Favoriser l'accueil des personnes défavorisées et des populations spécifiques

La CALEOL respectera les objectifs généraux des attributions consistant à mettre en œuvre le droit au logement et à satisfaire notamment les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. Les attributions doivent prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et favoriser l'égalité des chances des demandeurs ainsi que la mixité sociale des quartiers et des groupes d'habitation.

En veillant à la mixité sociale des quartiers :

- la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements peut attribuer en priorité, dans les conditions prévues à l'article L441-2 du CCH :
 - ◆ aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, les logements adaptés à cet effet
 - ◆ à des jeunes de moins de trente ans, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.
- Elle attribuera les logements disponibles :
 - ➔ aux personnes reconnues prioritaires au titre du DALO
 - ➔ aux populations prioritaires (L441-1 et R441-3 du CCH)
 - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
 - g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur, et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les conditions dans lesquelles ces critères de priorité seront pris en compte sur le territoire en fonction des besoins locaux, seront précisées par les conventions intercommunales d'attribution, les accords collectifs intercommunaux et les PDALHPD,

Un système de cotation de la demande prévu aux dispositions de l'article L441-2-8 de CCH sera élaboration dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la demande, après parution du Décret d'application, servira d'aide à la prise de décision.

Dans cette optique, et afin de ne pas mettre en difficulté la famille accédant, et la pérennité de l'organisme, il conviendra de veiller à ce que ces familles présentent des garanties de paiement des loyers et des charges par le biais de leurs revenus propres.

Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci dans le cadre de la convention de la délégation handicap ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état de santé le justifie, ou à des ménages hébergeant de telles personnes.

En sus de la liste nationale, la CALEOL s'attachera à examiner avec attention les situations suivantes :

Bien qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de l'article L441-2 du CCH.

- aux jeunes ménages⁽¹⁾ et jeunes adultes⁽²⁾ en début de parcours professionnel, en recherche d'autonomie et désirant dé-cohabiter du logement familial
- aux seniors en améliorant chaque fois que possible l'accessibilité aux logements afin de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite en vue de faciliter l'accès et le maintien des locataires dans leur logement.

(1) Jeunes ménages : couple dont la somme des deux âges des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

(2) Jeunes adultes : personnes de moins de 30 ans.

3.2 - Favoriser Mixité Sociale et Solvabilité

La CALEOL s'attachera dans toute attribution à limiter :

- les risques d'impayés, notamment à travers le calcul du taux d'effort.
- le risque lié aux troubles de jouissance

La CALEOL aura une attitude cohérente de peuplement dans le choix des familles face à un système économique et sociologique existant et tiendra compte du fonctionnement des bâtiments.

En tenant compte de ces éléments et sous réserve du taux à fixer par *la convention intercommunale d'attribution* : l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE s'engage conformément à la loi sur deux objectifs concourant à une bonne mixité :

- ★ Mixité territoriale, en attribuant annuellement **au moins 25 %** des logements libérés (suivies de baux signés) (y compris les mutations) **situés en dehors des QPV** :
 - à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI ;
 - aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

Dans les QPV, un objectif quantifié d'attributions à des demandeurs autres que ceux à bas revenus visés ci-dessus sera fixé dans le cadre des orientations d'attribution approuvées par la conférence intercommunale du logement.

A défaut d'orientations approuvées, l'objectif sera de 50 %.

Sont assimilés aux QPV jusqu'au 31.12.2020 les quartiers classés en ZUS non classés en QPV

- ★ Mixité sociale (EC : art. 70,1/ CCH L.441-1) : en attribuant annuellement au moins 25 % des logements libérés non réservés (dit contingent Office), ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué, sont destinées aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou, à défaut, aux personnes définies comme prioritaires (au sens de l'article L.441-1 du CCH).

Il appartiendra aux différents réservataires de respecter ce même objectif (art 70 de la Loi Egalité et Citoyenneté).

2.3 - Fidéliser les locataires

Dans le respect des orientations visées supra (2-1 & 2-2), l'Office réservera 20 % de ses logements libérés aux mutations dans l'objectif de favoriser la mobilité résidentielle des familles. En effet, elle constitue un élément de satisfaction des locataires de l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, tout en permettant d'accroître le stock des logements à commercialiser.

L'Office veillera donc à répondre autant que faire se peut, à une demande de logement mieux adaptée au vieillissement ou au handicap, à l'évolution de la taille des familles (sur ou sous occupation), au traitement et à l'anticipation de situation d'impayé, d'une sur- ou sous-occupation, d'une évolution sociale, d'un confort de vie, voire d'apporter une solution à un trouble de l'habitat localisé ; toutes les demandes de mutations doivent être prises en compte.

❖ Mutation Suite à examen des conditions d'Occupation en CALEOL:

La Commission examinera donc avec attention les propositions d'attribution effectuées conformément aux avis émis par elle, dans le cadre de l'examen d'occupation.

- en raison de la modification de la composition familiale ou autres impératifs (sous ou sur-occupation),
- Besoin d'un logement adapté au handicap
- Disparition de la situation de handicap qui avait conduit à l'attribution d'un logement adapté
- Dépassement des plafonds de ressources applicables au logement occupé, sans que ce dépassement n'entraîne la perte du droit au maintien dans les lieux.

❖ Mutation NPNRU

Dans le cadre d'un choix stratégique lié à la politique patrimoniale de l'office et décidé par le Conseil d'Administration (exemple : démolition hors ANRU), la CALEOL sera invitée à examiner en priorité les dossiers de relogement des locataires concernés.

- ❖ La Commission examinera également avec attention les Mutation Sociale
- en raison de l'insuffisance des ressources par rapport aux loyers et charges,
- pour raison de santé
- parce que le logement occupé nécessite de gros travaux rendant difficile leur réalisation en milieu occupé.

Article 4 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Dans le respect des principes généraux exposés ci-dessus, il s'agit de trouver le juste équilibre entre deux dimensions : individuelle en faisant de l'habitat un facteur d'insertion, et collective en répondant à la demande des différentes catégories de ménages, favorisant la mixité sociale par la cohabitation entre ceux-ci et recherchant la diversité sociale au niveau des groupes et des quartiers.

L'enjeu pour le bailleur social étant de concilier mission sociale et impératif économique.

Conditions d'exercice de la mission de la commission : la commission « exerce sa mission d'attribution des logements locatifs « dans le respect des articles L.441-1 (critères de priorité) et L.441-2-3 (DALO) en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441 (objectifs généraux d'attribution). »
Dès que celui-ci sera prévu par le Plan Partenarial de Gestion de la demande, elles prendront également en compte le système de cotation de la demande prévu aux dispositions de l'article L441-2-8 de CCH

Ces dimensions individuelle et collective passent par une instruction personnalisée des dossiers qui permettra à la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements d'être particulièrement attentive aux éléments suivants:

- le patrimoine,
- l'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement,
- le niveau de ressources et l'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer et des charges, déduction faite de l'APL,
- les conditions actuelles de logement du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs et à la mobilité géographique liée à l'emploi, ainsi que le caractère prioritaire de la demande.

Et également :

- l'ancienneté de la demande,
- l'adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement du groupe d'habitation,
- le respect des engagements locatifs précédents.

➔ Les plafonds de ressources

Les candidatures doivent impérativement présenter pour les demandeurs figurant sur la demande de logement et leurs enfants majeurs, des revenus imposables inférieurs ou égaux aux plafonds déterminés chaque année par le Ministère du Logement.

La situation familiale sera regardée au jour de l'attribution, en tenant compte des éventuelles naissances à venir.

Sont autorisés les dépassements de plafond dans les cas suivants :

- lorsque la convention APL le prévoit (financement PLUS*),
- pour les mutations liées à une sous-occupation,

- les étudiants, personnes de moins de 30 ans, et titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

* *Pour les opérations PLUS, 10 % des logements peuvent être occupés par des ménages dont les ressources sont comprises entre 100 et 120 % des plafonds PLUS.*

➤ **L'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement**

Composition familiale : il ne pourra être attribué à un candidat un logement ne répondant pas à l'occupation minimale des lieux, telle que définie par les textes légaux sur l'occupation des logements sociaux.

La Commission veillera tout particulièrement à ne pas admettre le surpeuplement d'un logement, dont la configuration et la taille seraient mal adaptées à la composition familiale établie conformément à l'article L441-12 CCH

➤ **L'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer et des charges (taux d'effort)**

Taux d'effort = il est calculé conformément à l'article R441-3-1 du CCH et de l'arrêté du 10/03/2011, mensuellement, ainsi :

$$\frac{(\text{loyer} + \text{provisions de charges}) - \text{APL}}{\text{ressources de la famille}}$$

Le taux d'effort par rapport au loyer résiduel ne devrait pas dépasser <u>30 %</u> .
--

En cas de dépassement du taux d'effort dans la limite du tiers des ressources régulières, le dossier pourra être proposé, en fonction de l'analyse du parcours locatif antérieur et des perspectives d'évolutions prévisionnelles, avec la mise en place d'un accompagnement (ASELL, accompagnement interne via un travailleur social, ...).

➤ **L'ancienneté de la demande**

L'ancienneté de la demande est une composante essentielle parmi les indicateurs d'aide à la décision en CALEOL.

Une demande ancienne sera regardée prioritairement par rapport à une demande moins ancienne, de manière à privilégier le candidat qui a constitué son dossier depuis longtemps, et qui l'a régulièrement renouvelé depuis la première édition de son attestation d'enregistrement au Numéro Unique Départemental.

Il convient également de rappeler que le législateur a fixé les délais « anormalement long » par décret et par département. Ces délais vont de 18 à 36 mois en fonction des préfectures (30 mois dans les Bouches du Rhône)

Toute personne n'ayant pas eu de proposition adaptée à sa demande dans le délai dit « anormalement long » pourra faire valoir son droit au logement, à compter du 1^{er} janvier 2012 (recours contentieux).

➤ **L'adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement du groupe d'habitation**

➤ **Le respect des engagements locatifs précédents**

La CALEOL peut ne pas attribuer le dossier de tout candidat, y compris DALO, ayant été responsable d'un contentieux important avec l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, et notamment pour les motifs suivants :

- Dette de loyers et/ou de charges sans mise en place et respect d'un plan d'apurement accepté par l'Office ;
- Dégradation significative du logement ;
- Comportement dangereux ou asocial à l'égard du voisinage.

D'autres motifs, susceptibles de faire l'objet d'un examen plus précis par la CALEOL, peuvent être invoqués, tant pour favoriser l'admission d'un dossier que pour le refuser.

Les difficultés prévisibles d'insertion dans le logement et/ou l'existence de modes de vie spécifiques peuvent justifier un ajournement, en particulier sur un logement en collectif. Leur motivation doit éviter toute appréciation subjective et s'appuyer systématiquement sur des pièces explicatives (justificatifs non confidentiels).

Les candidatures dont le profil du demandeur ne serait pas compatible avec un mode de vie en collectif feront l'objet d'une étude spécifique qui pourrait donner lieu à un relogement dans un logement adapté (type MOUS LI ou logement d'insertion).

Dans ce cadre, l'insertion des ménages en difficulté pourra exiger une évaluation approfondie de leur situation et la recherche de la solution la mieux adaptée en terme de logement nécessitant parfois un accompagnement social, à mettre en place en interne ou en externe, afin de limiter les risques d'impayés.

De même, les fausses déclarations ou incohérences relevées dans les documents fournis à l'appui de la demande de logement, sont considérés comme des motifs de non attribution.

Cas particulier des mutations - Parcours résidentiel

La **mutation** vise à satisfaire les locataires en leur offrant l'opportunité de réaliser un itinéraire résidentiel par un changement de logement au bénéfice d'un gain de confort d'habitation mais aussi dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution sociale ou pécuniaire de la famille.

De manière opérationnelle, la mutation se doit d'être encadrée :

- 1- D'un point de vue réglementaire avec le respect des critères de l'article 61 de la Loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion. Le bailleur HLM doit proposer à ses locataires en sous-occupation, quelles que soient leurs ressources, un relogement correspondant à leurs besoins, et dont le loyer principal est inférieur à celui de leur logement d'origine ainsi que prendre en charge une aide à la mobilité, nonobstant les plafonds de ressources.

La Commission d'Attribution de l'Office pourra examiner sans délai après instruction du dossier, les demandes de mutation, dès lors que l'appartement initial comporterait un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale (au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, non compris les cuisines).

Sont considérés comme personnes qui y ont effectivement leur résidence principale les personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local sont : l'occupant et son conjoint, leurs parents et alliés, les personnes à leur charge, les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales et les personnes titulaires d'un contrat de sous-location (par dérogation, les locataires peuvent sous-louer une partie de leur logement à des personnes de plus de soixante ans, à des personnes adultes présentant un handicap, ou à des personnes de moins de trente ans (L4428-1 du CCH).

Dans deux cas de mutation pour sous-occupation, le dossier sera présenté à la Commission d'Attribution pour validation d'un prix de loyer au m² pour le nouveau logement, proche du prix de loyer mensuel au m² de l'ancien logement afin de proposer un nouveau montant de loyer inférieur à celui payé précédemment.

Ces 2 cas sont les suivants :

- Si l'ancien logement relève d'une typologie égale ou supérieure au T4 et que le nouveau logement relève d'une typologie égale ou inférieure de deux par rapport à l'ancien (*ex : ancien logement T4 pour un T2*),
- Si l'un des signataires est âgé de plus de 70 ans.

Cette dérogation ne pourra pas être validée pour des logements relevant d'un programme de moins de 10 ans.

Les mêmes dispositions seront appliquées dans le cadre du mécanisme d'Examen d'Occupation des Logements de l'article L 442-5-2 du CCH.

2- Au niveau interne, chaque mutation est soumise à plusieurs conditions spécifiques :

- ancienneté dans le logement de plus de un an,
- existence d'une demande de mutation en cours de validité,
- adéquation de la taille de la famille avec la taille du logement,
- adéquation des ressources par rapport au logement proposé,
- handicap,
- avis favorables des services de l'Office (état du logement / impayés, comportement).

Ainsi, outre les critères d'attribution généraux et les conditions spécifiques, seront examinées en priorité, les demandes de mutation remplissant les conditions suivantes :

- un logement bien entretenu,
- un paiement régulier de son loyer (sauf mutation financière, sur présentation d'un rapport des services),
- huit mois par an d'occupation minimale,
- ne pas avoir occasionné de troubles, (sauf mutation liée à un trouble de l'habitat, sur présentation d'un rapport des services),
- avoir souscrit une assurance multirisque habitation.

Un rapport sera établi par les différents services de l'Office PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE et présenté en Commission d'Attribution avec les autres éléments.

Article 5 : MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le Conseil d'Administration crée une Commission d'Attribution des Logements et d'examen de l'Occupation des logements unique.

Cette commission exercera sa mission conformément à son règlement intérieur

Le présent document d'orientation générales en matière d'attribution, comme le Règlement Intérieur de la Commission d'Attribution des Logements, seront validés par le Conseil d'Administration de l'Office lors de sa séance du 17 décembre 2019.

- o - o -

o